

POINT FORT

L'entrée en scène de la LSFfin et la LEFin provoquent des remous considérables

CADRE LÉGAL. Les intermédiaires financiers disposent d'un délai de transition de deux ans pour des dispositions clés afin de s'y adapter. Des précisions seront encore apportées.

CHRISTIAN AFFOLTER

L'entrée en vigueur de la Loi sur les services financiers (LSFin) et de la Loi sur les établissements financiers (LEFin) au début de cette année équivaut à l'un des remaniements les plus profonds du cadre légal. La longueur du délai de transition doublée à la dernière minute pour des dispositions clés en témoigne. Ce laps de temps, désormais de deux ans en général, servira d'ailleurs aussi à la Finma et aux associations de branches pour effectuer les adaptations nécessaires des réglementations, circulaires et directives. La tâche des intermédiaires financiers n'est que d'autant plus délicate, puisqu'ils devraient «mettre en place leurs projets de mise en œuvre de manière suffisamment flexible pour pouvoir réagir à de nouvelles précisions», souligne le partenaire Financial Services, Regulatory & Compliance de KPMG Pascal Sprenger.

Un flou juridique corrigé à la dernière minute

Le législateur lui-même n'a pas toujours été suffisamment précis sur ses intentions. Des règles de conduites fixées dans la LPCC (Loi sur le placement collectif de capitaux) devenant complètement caduques dès l'entrée en vigueur de la LSFin auraient laissé un vide juridique pendant la période de transition. Ce flou avait beaucoup préoccupé l'industrie des fonds de placement notamment. Les dispositions transitoires contenues dans l'ordonnance ont été modifiées début novembre



2019, de sorte à ce que les règles de la LPCC restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de celles de la LSFin en 2022. Par ailleurs, les contrats de distribution établis selon la LPCC restent valables. Il se confirme ainsi que les intermédiaires déjà assujettis à la surveillance de la Finma sont

confrontés à des changements moins importants que ceux surveillés par des organismes d'autorégulation. Aucun intermédiaire n'échappera toutefois à l'exigence de segmenter sa clientèle – à moins d'attribuer tous ses clients au segment privé, avec le niveau de protec-

tion, et donc d'exigences pour l'intermédiaires, le plus élevé. Cela limite aussi la distribution de produits destinés à des clients professionnels. Renoncer à cette segmentation, qui remplace aussi celle en investisseurs qualifiés et non qualifiés de la LPCC, n'est donc guère judicieux.

En principe, les critères sont assez clairs. Tous les clients sont à considérer comme des privés s'ils ne remplissent pas les critères pour les clients professionnels ou institutionnels. Les clients avec une fortune de plus de 500.000 francs ayant des connaissances financières suffisantes pour comprendre les risques encourus ou avec un fortune supérieure à 2 millions disposent toutefois d'une possibilité d'opting-out, c'est-à-dire qu'ils déclarent vouloir être considérés comme des professionnels, et disposer ainsi d'une protection moins importante.

La LSFin autorise des exceptions

Sinon, même les clients fortunés doivent confier durablement la gestion de leurs avoirs à une personne compétente, ayant de l'expérience dans le domaine financier pour être considérés comme des professionnels. Cette exigence de trésorerie professionnelle s'applique aussi aux établissements de droit public, aux institutions de prévoyance, ainsi qu'aux entreprises. Pour les grandes entreprises, deux des trois critères suivants doivent être remplis : un montant du bilan supérieur à 20 millions, de revenus dépassant 40 millions, un capital propre de plus de 2 millions. A noter que les clients professionnels disposent aussi d'une possibilité d'opting-in, donc de déclarer vouloir être considérés comme des clients privés. Finalement, les clients institutionnels, en tant que sous-groupe des professionnels, regroupent

les intermédiaires financiers soumis à surveillance prudentielle en Suisse (banques, maisons de titres, directions de fonds, gestionnaires de fortune autorisés et trustees), les entreprises d'assurance, les banques centrales, ainsi que certains établissements de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle.

Les gestionnaires de fortune indépendants aujourd'hui surveillés par un organisme d'autorégulation (OAR) doivent quant à eux demander une autorisation à la Finma, ainsi que s'affilier à un organisme de surveillance (OS, voir ci-dessous). Au moins deux de ces derniers seront d'ailleurs créés par le biais d'une transformation et fusion d'OAR. Cela devrait permettre aux gestionnaires une transition sans trop d'embûches.

Quant aux conseillers à la clientèle d'un prestataire de services financiers non soumis à la surveillance de la Finma ou d'un autre organisme de surveillance suisse, ils devront s'enregistrer en Suisse. Cette procédure implique qu'ils doivent démontrer qu'ils doivent démontrer qu'ils disposent des connaissances et compétences nécessaires, ainsi que d'une assurance RC professionnelle. Seuls les prestataires faisant partie d'un groupe financier soumis à la surveillance consolidée de la Finma, ainsi que ceux ne traitant qu'avec des clients professionnels ou institutionnels en sont exemptés. La Finma doit toutefois encore désigner les autorités d'enregistrement, auprès desquelles ils devront s'inscrire dans les six mois.■